



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 18 - NOVEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2017

PREFECTURE - BIDT

DDTM

# SOMMAIRE

## PREFECTURE BIDT

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BIDT-2017-74 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État - FNADT.....1

## DDTM

Arrêté préfectoral n° 2017-35 relatif à la modification du périmètre de l'Union d'ASA de l'Aude Médiante, Adhésions de l'ASA des Vergers de Tourouzelle et de l'ASA de Castelnau-La Redorte.....

## SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-221 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Floure.....

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-222 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Barbaira.....

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-224 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Michel-de-Lanès.....

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-225 de modification de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint-Michel-de-Lanès.....

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-227 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montredon-des-Corbières.....

**Arrêté de réduction n° DPPAT-BIDT-2017-74  
relatif à l'attribution d'une subvention de l'État – FNADT**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

VU la décision attributive de subvention n° 2015-039 du 23 novembre 2015 accordant une subvention au titre du fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire (FNADT), au Conseil Départemental de l'Aude pour le financement de l'opération intitulée : **Construction d'une halle des sports et d'une structure artificielle d'escalade à Carcassonne** ;

Considérant que l'opération est terminée et réalisée à moindre coût soit pour un montant global de dépenses de 3 931 797,20 € HT (**95,03 %**) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 : – OBJET :**

L'opération susvisée étant réalisée à moindre coût, la subvention prévue à l'article 2.3 de la décision n° 2015-039 du 23 novembre 2015 est ramenée à **380 204,79 €**.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Il est prescrit l'annulation du reliquat de la subvention susvisée :

Le montant de ce reliquat s'élève à :

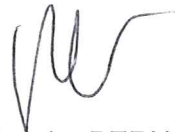
400 000 € – 380 204,79 € = **19 795,21 €.**

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le **22 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral n° 2017-35**  
**relatif à la modification du périmètre de l'Union d'ASA de l'Aude Médiane**  
**Adhésions de l'ASA des Vergers de Tourouzelle et de l'ASA de Castelnaud-La Redorte**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011054-0025 du 12 avril 2011 relatif à la création de l'Union des Associations Syndicales Autorisées (ASA) du Fleuve Aude et de ses affluents,

Vu les statuts de l'Union des Associations Syndicales Autorisées du Fleuve Aude et de ses Affluents,

Vu la délibération n° 2014-13 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de l'ASA des Vergers de Tourouzelle qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union des ASA du Fleuve Aude et de ses Affluents, devenue en 2016 l'Union d'ASA de l'Aude Médiane,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-04 du 22 février 2016 relatif à la modification des statuts de l'Union des ASA du Fleuve Aude et de ses affluents (changement de nom : Union d'ASA de l'Aude Médiane et changement de siège : Marseillette),

Vu la délibération n° 2016-08 du 20 octobre 2016 de l'ASA d'Irrigation des Coteaux de La Redorte qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union d'ASA de l'Aude Médiane,

Vu la délibération n° 2016-09 du 20 octobre 2016 de l'ASA des Parets qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union d'ASA de l'Aude Médiane,

Vu la délibération n° 30 du 20 octobre 2016 de l'ASA d'Arrosage et d'Assainissement de Castelnaud qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union d'ASA de l'Aude Médiane,

Vu la délibération n° 2016-09 du 20 octobre 2016 de l'ASA de Puichéric-La Redorte qui, en assemblée générale, a sollicité son adhésion à l'Union d'ASA de l'Aude Médiane,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-34 du 12 décembre 2016 relatif à la fusion des Associations Syndicales

Autorisées suivantes : ASA des Coteaux de La Redorte, ASA des Parets, ASA d'Arrosage et d'Assainissement de Castelnau et ASA de Puichéric-La Redorte et constituant l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau-La Redorte,

Vu la délibération n° 2017-06 du 7 juin 2017 de l'Union d'ASA de l'Aude Médiane approuvant les demandes d'adhésion de l'ASA des Vergers de Tourouzelle et de l'ASA de Castelnau-La Redorte,

Vu la délibération n° 2017-07 du 7 juin 2017 de l'Union d'ASA de l'Aude Médiane approuvant la modification de l'article 3 des statuts : « composition et périmètre de l'Union » ,

Vu les délibérations par lesquelles les ASA suivantes ont, en assemblée générale, approuvé l'adhésion de l'ASA des Vergers de Tourouzelle et de l'ASA de Castelnau-La Redorte à l'Union des ASA de l'Aude Médiane :

- ASA de l'Ancien Étang de Marseillette,
- ASA d'Arrosage d'Olonzac,
- ASA du Canal de Canet,
- ASA d'Arrosage de Cruscades,
- ASA du Canal de Luc.

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'antérieurement à leur fusion, l'ASA des Coteaux de La Redorte, l'ASA des Parets, l'ASA d'Arrosage et d'Assainissement de Castelnau et l'ASA de Puichéric-La Redorte ont délibéré en faveur de leur entrée dans l'Union des ASA de l'Aude Médiane et qu'ainsi il n'a pas semblé nécessaire de demander une nouvelle délibération d'accord à l'ASA de Castelnau-La Redorte, afin de ne pas alourdir les délais de procédure,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 47 de l'ordonnance susvisée sont remplies.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sont autorisées les adhésions des ASA suivantes à l'Union des ASA de l'Aude Médiane :

- ASA des Vergers de Tourouzelle
- ASA de Castelnau-La Redorte.

### ARTICLE 2 :

L'article 3 des statuts de l'Union des ASA de l'Aude Médiane est ainsi modifié :

L'Union comprend les associations syndicales suivantes :

- ASA de l'Ancien Étang de Marseillette
- ASA d'Arrosage d'Olonzac
- ASA du Canal de Canet
- ASA d'Arrosage de Cruscades
- ASA du Canal de Luc
- ASA des Vergers de Tourouzelle
- ASA de Castelnau-La Redorte.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Union des ASA de l'Aude Médiane ainsi qu'aux présidents de chaque association syndicale adhérente à l'Union, lesquels le notifieront aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Président de l'Union des ASA de l'Aude Médiane, MM. les Présidents de l'ASA de l'Ancien Étang de Marseillette, de l'ASA d'Arrosage d'Olonzac, de l'ASA du Canal de Canet, de l'ASA d'Arrosage de Cruscades, de l'ASA du Canal de Luc, de l'ASA des Vergers de Tourouzelle, de l'ASA de Castelnau-La Redorte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-221  
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'association communale de chasse agréée  
de FLOURE**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FLOURE**;

VU l'arrêté du 04/12/2014 modifiant l'arrêté d'agrément et fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FLOURE**;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FLOURE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FLOURE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **FLOURE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/10/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : FLOURE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																												
FLOURE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FLOURE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <b>soit ... 410 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <b>55 ha</b></p> <p>- Zone d'habitation : <b>12 ha</b></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>DDTM</td> <td>A</td> <td>502</td> <td>0.6311</td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>A</td> <td>85 - 192 - 408 - 409 - 411 - 501 - 503</td> <td>4.7522</td> </tr> <tr> <td>ASF</td> <td>B</td> <td>508 à 514</td> <td>0.0965</td> </tr> <tr> <td>SOL Sébastien</td> <td>B</td> <td>313 - 314 - 321</td> <td>28.1499</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FLOURE</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>309ha 37a 03ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				DDTM	A	502	0.6311	SNCF	A	85 - 192 - 408 - 409 - 411 - 501 - 503	4.7522	ASF	B	508 à 514	0.0965	SOL Sébastien	B	313 - 314 - 321	28.1499	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																										
<b><u>Oppositions :</u></b>																													
DDTM	A	502	0.6311																										
SNCF	A	85 - 192 - 408 - 409 - 411 - 501 - 503	4.7522																										
ASF	B	508 à 514	0.0965																										
SOL Sébastien	B	313 - 314 - 321	28.1499																										
<b><u>Pas d'apports</u></b>																													



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/10/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
FLOURE**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>FLOURE</b>		<b>NEANT</b>	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-222**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de BARBAIRA**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BARBAIRA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BARBAIRA** du 24 août 1988 ;

VU l'arrêté du 18/06/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BARBAIRA**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BARBAIRA** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BARBAIRA**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **BARBAIRA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **BARBAIRA** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 18 juin 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



STÉPHANE DEFOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/10/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : BARBAIRA**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																								
<b>BARBAIRA</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>BARBAIRA</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p align="right"><b>soit :... 880 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float:right"><b>85 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float:right"><b>27 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width:100%"> <thead> <tr> <th align="left">Propriétaire :</th> <th align="left">Section :</th> <th align="left">Parcelles :</th> <th align="right">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>44 - 1539 - 1543 - 1572 - 1574 - 1576 - 1578 - 1588 - 1608 - 1610 - 1725 - 1727 - 1729 - 1752 - 1755 - 1757 - 1759 - 1798 - 1799</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>386 - 391 - 392 - 402 à 408 - 920 à 925</td> <td align="right"><b>2.7858</b></td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>A</td> <td>211 - 781 - 793 - 1534 - 1536</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>374 - 380 - 381</td> <td align="right"><b>5.1309</b></td> </tr> <tr> <td>ASF</td> <td>A</td> <td>1262 - 1284 - 1323 - 1393</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>809 à 815</td> <td align="right"><b>0.5225</b></td> </tr> <tr> <td>SOL Sébastien</td> <td>B</td> <td>409 à 413 - 966 - 968 - 970 - 972 - 974 à 976</td> <td align="right"><b>6.5615</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Pas d'apports</u></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>BARBAIRA</b> est approximativement de :</p> <p align="right"><b>752ha 99a 93ca</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				ETAT	A	44 - 1539 - 1543 - 1572 - 1574 - 1576 - 1578 - 1588 - 1608 - 1610 - 1725 - 1727 - 1729 - 1752 - 1755 - 1757 - 1759 - 1798 - 1799			B	386 - 391 - 392 - 402 à 408 - 920 à 925	<b>2.7858</b>	SNCF	A	211 - 781 - 793 - 1534 - 1536			B	374 - 380 - 381	<b>5.1309</b>	ASF	A	1262 - 1284 - 1323 - 1393			B	809 à 815	<b>0.5225</b>	SOL Sébastien	B	409 à 413 - 966 - 968 - 970 - 972 - 974 à 976	<b>6.5615</b>	<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																																									
ETAT	A	44 - 1539 - 1543 - 1572 - 1574 - 1576 - 1578 - 1588 - 1608 - 1610 - 1725 - 1727 - 1729 - 1752 - 1755 - 1757 - 1759 - 1798 - 1799																																							
	B	386 - 391 - 392 - 402 à 408 - 920 à 925	<b>2.7858</b>																																						
SNCF	A	211 - 781 - 793 - 1534 - 1536																																							
	B	374 - 380 - 381	<b>5.1309</b>																																						
ASF	A	1262 - 1284 - 1323 - 1393																																							
	B	809 à 815	<b>0.5225</b>																																						
SOL Sébastien	B	409 à 413 - 966 - 968 - 970 - 972 - 974 à 976	<b>6.5615</b>																																						
<b><u>Pas d'apports</u></b>																																									



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/10/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE BARBAIRA**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>BARBAIRA</b>		<b>NEANT</b>	

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-224**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de SAINT MICHEL DE LANES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ST MICHEL DE LANES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST MICHEL DE LANES** du 26 juillet 1988 ;

VU l'arrêté du 01/03/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ST MICHEL DE LANES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ST MICHEL DE LANES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ST MICHEL DE LANES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ST MICHEL DE LANES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **ST MICHEL DE LANES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1988 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : ST MICHEL DE LANES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3												
<b>ST MICHEL DE LANES</b>	<p>Tout le territoire de la commune de <b>SAINT-MICHEL-DE-LANES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;"><b>soit :... 1239 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>310 ha</b></li><li>- Zone d'habitation : <b>58 ha</b></li></ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"><tr><td style="text-align: center;">Propriétaire :</td><td style="text-align: center;">Section :</td><td style="text-align: center;">Parcelles :</td><td style="text-align: center;"><b>Superficie (ha) :</b></td></tr><tr><td colspan="3"><b><u>Pas d'oppositions</u></b></td><td></td></tr><tr><td colspan="3"><b><u>Pas d'apports</u></b></td><td></td></tr></table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>SAINT-MICHEL-DE-LANES</b> est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;"><b>871 ha</b></p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	<b>Superficie (ha) :</b>	<b><u>Pas d'oppositions</u></b>				<b><u>Pas d'apports</u></b>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	<b>Superficie (ha) :</b>										
<b><u>Pas d'oppositions</u></b>													
<b><u>Pas d'apports</u></b>													



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27/10/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE ST MICHEL DE LANES**

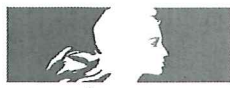
Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

<b>COMMUNE</b> 1	<b>SECTION</b> 2	<b>DESIGNATION DES TERRAINS</b> 3	<b>OBSERVATIONS</b> 4
<b>ST MICHEL DE LANES</b>		<b>NEANT</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-225  
de modification de la réserve de chasse de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de  
SAINT MICHEL DE LANES**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté du 23/03/2006 modifiant la réserve de chasse de l'ACCA de **ST MICHEL DE LANES**;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST MICHEL DE LANES**;

**ARRETE**

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **105,2759 ha** situés sur le territoire de la commune de **ST MICHEL DE LANES** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		<b>Voir liste jointe</b>

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **ST MICHEL DE LANES**.

Article 2 -. Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 -. Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **ST MICHEL DE LANES**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de ST MICHEL DE LANES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **ST MICHEL DE LANES** par les soins du Maire.

Article 6 - L'arrêté du 23 mars 2006 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

  
MALIK AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE SAINT-MICHEL-DE-  
LANES**

SECTION	N° DES PARCELLES
<b><u>RESERVE 1</u>    51.6467 ha</b>	
C	71 à 90 - 94 à 101 - 207 - 211 - 215 à 222 - 224 - 225 - 227 à 233 - 366 - 399 - 400 - 474 - 479 à 489
<b><u>RESERVE 2</u>    20.2847 ha</b>	
A	30 - 294 - 343 - 345 - 347 - 349 - 351 - 353 - 355 - 357 - 359 - 361 - 369 - 371 - 373 - 375 - 377 - 379 - 415 à 420
<b><u>RESERVE 3</u>    7.809 ha</b>	
B	616 à 619
<b><u>RESERVE 4</u>    25.5355 ha</b>	
A	237 à 243 - 245 à 247 - 249 à 254 - 421 - 422

**SURFACE TOTALE : 105ha 27a 59ca**

LE PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-227**  
**modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à**  
**l'action de l'association communale de chasse agréée**  
**de MONTREDON DES CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MONTREDON DES CORBIERES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTREDON DES CORBIERES** du 6 juin 1988 ;

VU l'arrêté du 27/10/1987 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MONTREDON DES CORBIERES**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MONTREDON DES CORBIERES** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MONTREDON DES CORBIERES**. Ils sont compris dans son territoire.

**ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **MONTREDON DES CORBIERES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

**ARTICLE 2**

Monsieur le maire de la commune de **MONTREDON DES CORBIERES** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 27 octobre 1987 est annulé.

**ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 novembre 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/11/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : MONTREDON DES CORBIERES**

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
MONTREDON DES CORBIERES	<p>Tout le territoire de la commune de <b>MONTREDON DES CORBIERES</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : <span style="float: right;"><b>soit .... 1683 ha</b></span></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: <span style="float: right;"><b>223 ha</b></span></p> <p>- Zone d'habitation : <span style="float: right;"><b>18 ha</b></span></p> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions :</u></b></td> </tr> <tr> <td>GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric</td> <td>C</td> <td>265 à 268 - 670 - 673</td> <td style="text-align: right;">46.2530</td> </tr> <tr> <td>ALLARY Philippe</td> <td>C</td> <td>301 - 302 - 710</td> <td style="text-align: right;">36.7045</td> </tr> <tr> <td>GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES</td> <td>AS AT AV AW C</td> <td>19 1 - 2 - 6 20 27 - 31 - 32 151 - 157 à 159 - 161 à 163 - 183 - 211 - 212 - 230 - 236 - 243 - 279 - 285 - 287 - 521 - 581 - 666 - 668 - 699</td> <td style="text-align: right;">564.9920</td> </tr> <tr> <td>ALLARY Anne- Marie</td> <td>C</td> <td>605 - 606 - 709</td> <td style="text-align: right;">11.9655</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<b><u>Oppositions :</u></b>				GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric	C	265 à 268 - 670 - 673	46.2530	ALLARY Philippe	C	301 - 302 - 710	36.7045	GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES	AS AT AV AW C	19 1 - 2 - 6 20 27 - 31 - 32 151 - 157 à 159 - 161 à 163 - 183 - 211 - 212 - 230 - 236 - 243 - 279 - 285 - 287 - 521 - 581 - 666 - 668 - 699	564.9920	ALLARY Anne- Marie	C	605 - 606 - 709	11.9655
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<b><u>Oppositions :</u></b>																									
GFA CAMPAGNE D'AUMEDES BARSALOU Eric	C	265 à 268 - 670 - 673	46.2530																						
ALLARY Philippe	C	301 - 302 - 710	36.7045																						
GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES	AS AT AV AW C	19 1 - 2 - 6 20 27 - 31 - 32 151 - 157 à 159 - 161 à 163 - 183 - 211 - 212 - 230 - 236 - 243 - 279 - 285 - 287 - 521 - 581 - 666 - 668 - 699	564.9920																						
ALLARY Anne- Marie	C	605 - 606 - 709	11.9655																						

Apports (sur la commune de NARBONNE) :

Ass. des propriétaires de PRADINES	EI	3 à 20 - 26 à 44	46.2355
--	----	------------------	---------

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MONTREDON DES CORBIERES** est approximativement de :

**828 ha 32a 05ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09/11/2017  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS  
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
AGREEE DE MONTREDON DES CORBIERES**

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MONTREDON DES CORBIERES	C	229, 280 à 284, 522 à 524, 539 à 580, 582 à 588.	Dans l'opposition du GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES
	D	151 à 155, 281, 286 à 290, 292, 293.	
	AS	11 à 14, 20.	
	D AS AT	205 à 214, 216 à 247. 15 à 18. 3 à 5, 7 à 11.	Entre l'opposition du GFA MARQUIS DE MONTREDON DE SCORRAILLES et la limite de commune.